

Règlement numéro 2020-84 modifiant le règlement numéro 2016-68 sur le plan métropolitain de gestion des matières résiduelles**Historique législatif :**

Règlement 2020-84		
Adoption	2020-06-18	Résolution CC20-032
Entrée en vigueur	2020-06-18	Conformément à l'article 53.20.3. de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> . Avis a été publié à cet effet par affichage au bureau de la Communauté et par parution dans le journal Le Devoir le 6 juillet 2020.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-84 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-68 SUR LE PLAN MÉTROPOLITAIN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2015-2020

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. Le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2015-2020 joint en annexe au Règlement numéro 2016-68 sur le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2015-2020 est modifié comme suit :

1° par le remplacement :

- du titre du Plan pour celui de « Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2017-2024 » ;
- de toute apparition des termes « Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2015-2020 » et de « PMGMR 2015-2020 » pour ceux de « Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2017-2024 » et « PMGMR 2017-2024 », à moins que le contexte ne s'y oppose ;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa de l'Orientation 1, des alinéas suivants :

« L'importance et l'urgence de réduire les quantités de résidus s'inscrivent dans une perspective à long terme. En effet, la Communauté soutient le principe d'autonomie régionale pour la gestion de ses matières résiduelles. Actuellement, la moitié des résidus provenant du territoire de la Communauté est exportée vers les lieux d'enfouissement technique de Saint-Thomas-de-Joliette, Lachute, Sainte-Sophie, Drummondville et Sainte-Cécile-de-Milton. L'autre moitié est éliminée à Terrebonne sur le territoire métropolitain. Or, ce dernier site a une durée de vie estimée entre 7 et 10 ans. Les dernières implantations d'installations d'élimination de résidus au Canada (lac Saint-Jean, Durham, Vancouver, etc.) s'étalent en moyenne sur des périodes allant de 7 à 10 ans. La décision, la gouvernance, le choix d'un site, les études techniques et financières, les processus d'audiences publiques et de certification environnementale doivent faire l'objet d'importantes démarches de la part de l'autorité promotrice. La Communauté devra donc prochainement se pencher sur ces questions. Afin d'être en mesure de concevoir des installations de moindre impact, d'importantes mesures de réduction doivent être implantées à court terme et présenter des résultats tangibles. Toutefois, les décisions susceptibles de produire les plus grands impacts, et de réduire considérablement les quantités de résidus acheminées vers un lieu d'enfouissement technique, nécessitent la collaboration des gouvernements du Québec et du Canada.

Réduire les quantités de contenants, emballages et imprimés

La multiplication des emballages souvent inutiles et de courte durée de vie produit d'importantes quantités de résidus (plastiques, styromousse, papiers, etc.). Ces résidus sont majoritairement traités par les systèmes de gestion des matières résiduelles en place. Toutefois, d'importantes quantités de contenants alimentaires et autres produits de courte vie se retrouvent dans la nature. Pensons aux gobelets, barquettes et autres objets, contenants et emballages. Les secteurs de l'alimentation, des boissons alcoolisées ou non,

du cannabis, des cosmétiques ainsi que la restauration rapide doivent repenser la quantité et la nature des contenants et des emballages qu'ils utilisent. La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) donne au gouvernement la possibilité de « déterminer les conditions ou prohibitions applicables à la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballages, imprimés ou autres produits qu'il désigne, dans le but de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer ou de faciliter leur valorisation. » (LQE, art 53.28). Le gouvernement du Québec pourrait imiter l'Union européenne et utiliser ses pouvoirs actuels afin de réglementer les contenants, emballages et imprimés dans une optique de réduction des plastiques, des articles à usage unique et du suremballage. L'utilisation de matériaux non recyclables, par le biais de nos systèmes de recyclage, doit être bannie et l'utilisation du logo Möbius doit être contrôlée. Une attention particulière devra être portée aux emballages et contenants à usage unique en plastique compostable qui pourraient s'avérer problématiques lors du traitement des matières organiques.

La Communauté est d'avis qu'un cadre réglementaire visant à **réduire l'utilisation de contenants, emballages et imprimés et interdire certains matériaux** devrait être mis en place afin de diminuer les quantités mises en marché puis traitées par les systèmes de gestion des matières résiduelles. Un écofrais dissuasif sur les articles, sacs, emballages et autres objets à usage unique mis en marché au Québec pourrait être ajouté et l'offre de produits en vrac développée. Une collaboration entre le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec résulterait en une réduction significative des contenants et emballages utilisés particulièrement dans le domaine de l'alimentation. De plus, la gestion des circulaires doit être faite selon l'approche d'une distribution volontaire plutôt que systématique. Par contre, les journaux locaux, étant une importante source d'information locale, ne devraient pas être touchés par cette mesure.

Revoir les rôles et les responsabilités des organismes dans la perspective d'allonger la liste des produits assujettis à la responsabilité élargie des producteurs

Recyc-Québec rembourse aux municipalités la majeure portion des coûts attribuables à la collecte, au transport et au traitement des matières recyclables. Pour ce faire, des sommes, établies en fonction du degré de recyclabilité des emballages, contenants et imprimés mis en marché, sont recueillies par Éco Entreprises Québec et Recycle Média (organismes agréés) auprès de leurs entreprises membres. Les tarifs des emballages, difficilement ou non recyclables, doivent être augmentés afin de décourager leur mise en marché par les entreprises. Des modifications réglementaires pourraient également permettre que les sommes collectées dépassent le total des sommes remboursées aux municipalités. Ces montants excédentaires pourraient servir à appuyer financièrement des initiatives de recherche et de développement en collaboration avec les ministères et organismes à vocation économique. La responsabilité élargie des producteurs encouragerait les entreprises à fabriquer des produits durables et qui se réparent afin de contrer le concept d'obsolescence programmée.

La Communauté est d'avis **que les rôles et les responsabilités des organismes impliqués dans le financement et la gestion des matières résiduelles soient révisés dans la perspective d'allonger la liste des produits assujettis à la responsabilité élargie des producteurs. De plus, la responsabilité financière des entreprises doit tendre vers la responsabilité élargie des producteurs.** Un cadre réglementaire visant à mettre en place l'écoconception des contenants, emballages, imprimés et autres produits de courte vie et à usage unique permettrait également une hausse significative des contributions versées par les entreprises aux organismes agréés afin de compenser les coûts des services municipaux de collecte sélective dans le but d'orienter les choix de matériaux vers des matières recyclées et recyclables. Les programmes de compensation doivent tenir compte des coûts des services municipaux de gestion (collecte sélective et élimination) des matières, peu importe la filière de gestion utilisée.

Réduire l'utilisation du plastique

En octobre 2018 (CE18-187), la Communauté appuyait la Fédération canadienne des municipalités dans sa demande auprès du gouvernement du Canada pour développer et déployer, en collaboration avec les instances provinciales, métropolitaines, municipales et l'industrie, une stratégie canadienne afin de mettre en œuvre son engagement à recycler et à réutiliser au moins 55 % des emballages de plastique d'ici 2030 et à récupérer tous les types de plastiques d'ici 2040, tel que convenu dans la Charte sur les plastiques dans les océans. Rappelons que cette charte fut proposée et adoptée par le Canada lors du Sommet du G7 de Charlevoix tenu en 2018.

Mis sur pied en 2013 par Metro Vancouver, en collaboration avec la Fédération canadienne des municipalités, le Conseil national zéro déchet réunit les agglomérations métropolitaines du Canada avec les milieux des affaires, économiques et environnementaux afin de proposer des gestes pancanadiens visant à réduire la production de matières résiduelles. Les principales activités du Conseil portent sur la réduction à la source, l'écoconception et l'économie circulaire. Différents travaux sont menés et des groupes de travail ont été créés. Afin de promouvoir l'économie circulaire, le Conseil appuie les travaux de la « Circular Economy Leadership Coalition », laquelle, comme son nom l'indique, fait la promotion de l'économie circulaire, et regroupe entre autres, des joueurs importants sur la scène canadienne, tels Unilever, Loblaw, Walmart, IKEA et plusieurs autres.

La Communauté, qui a adhéré au Conseil national zéro déchet en janvier 2017 et est représentée au conseil d'administration depuis novembre 2018, souhaite contribuer aux travaux d'élaboration, de liaison et d'harmonisation entre l'industrie, Recyc-Québec et le gouvernement du Canada menés par le Conseil afin que soit déployée rapidement une stratégie canadienne de réduction des plastiques. Cette stratégie devra définir des normes d'écoconception, de recyclabilité, de recyclage et de gestion écologique des résidus de plastiques. Le gouvernement du Canada devra ensuite travailler avec les autres pays afin d'établir une charte internationale des plastiques.

La Communauté considère que les **mesures de réduction et de recyclabilité des plastiques** qui découleront de la stratégie canadienne et du plan d'action de la Charte sur les plastiques dans les océans devraient être déployées à court terme. De plus, une stratégie visant à interdire les sacs d'emplettes à usage unique, et ce, quelle que soit leur épaisseur, gagnerait à être développée à l'échelle du Québec. Le Conseil national zéro déchet proposera des recommandations en ce sens par le biais du Conseil canadien des ministres de l'Environnement.

» ;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa de l'Orientation 4, des alinéas suivants :

« L'industrie québécoise du recyclage est née au cours des années 1980. Adaptées aux réalités territoriales québécoises, l'offre, les méthodes de tri et la qualité des matières sortantes diffèrent grandement d'une région à l'autre. Le territoire métropolitain est desservi par deux principales entreprises soit Tiru (et ses filiales) et TriCentris. La première dessert principalement les secteurs de Montréal, de Longueuil et de la couronne Sud tandis que la deuxième dessert plutôt Laval et la couronne Nord. L'introduction de la collecte des matières pêle-mêle a permis d'augmenter les quantités récupérées, mais exige plus de ressources pour le tri et le traitement. Les administrations municipales et les centres de tri sont invités à évaluer les avantages et les inconvénients du système de collecte pêle-mêle. De plus, Recyc-Québec devrait être en mesure de fixer une cible de récupération et de recyclage ainsi qu'un échéancier aux industries, commerces et institutions qui échappent au cadre de gestion municipale.

Moderniser la consigne

Mis en place dans les années 80, le système québécois de consignation vise la récupération des contenants à remplissage multiple (CRM) et les contenants à remplissage unique (CRU) de bière et de boisson gazeuse. Le montant de la consigne n'a pas évolué depuis sa mise en place et varie entre 0,05 \$ et 0,30 \$. Les taux de récupération sont en moyenne de l'ordre de 95 % (CRM) et de 70 % (CRU).

L'Ontario et la consigne

L'Ontario met à la disposition du public plus de 900 points de dépôt pour le retour des bouteilles de vins, de spiritueux et de bière. La consigne sur le contenant, payée lors de l'achat, est alors remboursée. Le taux de retour des bouteilles de bière (contenants à remplissages multiples) atteint 95 %, semblable aux résultats québécois. Les autres contenants consignés (verre, plastique, canettes, Tetrapak, sac-boîte, etc.) sont retournés à 79 %. Avec ce type de récupération, le recyclage du verre présente une meilleure performance, vu que la matière n'est pas contaminée. De plus, comme il y a beaucoup moins de verre dans les centres de tri, les morceaux de verre se mélangent moins avec les autres matières. Le verre récupéré par consigne, non mélangé avec d'autres matières, est plus facilement recyclable en contenants de verre, évitant ainsi de puiser dans de nouvelles ressources naturelles.

De multiples études et projets de modification à la liste des contenants admissibles ont été réalisés au fil des ans, notamment sur l'application d'une consigne sur les contenants mis en marché par la Société des alcools du Québec, les bouteilles d'eau et autres contenants de verre, de plastique et de métal assimilables à ceux déjà consignés. Également, des initiatives d'investissement dans la modernisation des équipements des centres de tri permettent d'augmenter sensiblement la qualité de la matière secondaire. Le verre recyclé est actuellement utilisé principalement comme matériel de sablage au jet, d'équipement de filtration pour piscine, de matériel de recouvrement, etc. Le verre consigné permettrait une meilleure réutilisation du verre recyclé notamment pour fabriquer d'autres contenants de verre. Dans une perspective d'économie circulaire, un verre recyclé de meilleure qualité pourrait certainement trouver preneur auprès des fabricants de verre du Québec.

Sachant que toute modification au système de consigne doit faire l'objet par le Ministère d'une analyse environnementale, économique et sociale, la Communauté privilégie l'élargissement de la **consigne aux contenants de boissons, alcoolisées ou non, de verre, de plastique et de métal, et ce, en fonction du contenant et non du contenu**. Un appui financier aux centres de tri leur permettrait d'ajouter à leurs installations existantes, une filière de traitement et de conditionnement des matières faisant l'objet de la consigne élargie. Les systèmes de consigne et de collecte sélective devront être harmonisés et modernisés dans le but de faciliter le choix du citoyen, de réduire les quantités de matières gérées par les programmes municipaux et d'améliorer les performances environnementales de recyclage. Implantés graduellement, ces changements doivent être déployés de manière à limiter les impacts financiers sur les administrations municipales.

Contrôler les matières sortant des centres de tri

La fermeture du marché chinois en début d'année a eu des impacts plus ou moins importants dans les centres de tri du Québec. Certains ont pu mieux répondre à ce changement et d'autres ont eu d'importantes difficultés. Les méthodes de tri et la qualité des extrants démontrent une grande variabilité à l'échelle du Québec.

En France, Eco-Emballages réalise chaque année une campagne d'analyse de composition des matériaux triés en centres de tri (ou sur les aires de regroupement pour le verre) et chez les recycleurs d'emballages en plastique et en papier-carton. Ces analyses permettent d'évaluer la qualité des flux de matériaux produits du point de vue de leur aptitude au recyclage, et de suivre l'application des « standards par matériaux » définis dans un cahier des charges. Un programme de contrôle adapté aux centres de tri du Québec pourrait être développé puis déployé. Seuls les centres de tri dotés d'un programme de contrôle pourraient par la suite traiter les matières recyclables.

La Communauté souhaite qu'un **cadre réglementaire instaurant des mécanismes de contrôle et de traçabilité des matières sortant des centres de tri** devrait établir des normes minimales de qualité des produits sortant des centres de tri favorisant ainsi un recyclage à valeur plus élevée et la mise en place d'une économie circulaire à l'échelle du Québec. Les recycleurs locaux doivent être impliqués dans toute initiative de modernisation de l'industrie. Un programme de financement pour implanter/moderniser les centres de tri permettrait d'ajuster la desserte tout en assurant une certaine concurrence.

» ;

4° par l'insertion, après le sixième alinéa de l'Orientation 6, des alinéas suivants :

« Divers programmes de récupération font l'objet d'activités d'information, de sensibilisation et d'éducation tant par les municipalités que par divers intervenants publics ou autres. Depuis quelques années, d'importants efforts sont également alloués afin de réduire les quantités de résidus produites. Ainsi, le gaspillage alimentaire, le commerce en vrac et l'interdiction de distribuer des sacs de plastique à usage unique contribuent à sensibiliser les citoyens et à influencer leur comportement. En parallèle, l'expérience démontre que la promotion des services de récupération des matières recyclables doit être faite en continu afin de maintenir l'intérêt de la population. Depuis quelques années, le déploiement des collectes de résidus organiques ajoute à la gestion des matières résiduelles. Enfin, les écocentres et les autres modes de récupération, dépôt, etc., doivent maintenir les activités de communication tant pour indiquer les matières acceptées que les heures d'accès.

Intensifier les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation

Les derniers événements liés à la collecte des matières recyclables et la couverture médiatique qui en a découlé ont montré qu'il est primordial de maintenir la confiance des citoyens envers le système de collecte des matières résiduelles.

La Communauté propose l'intensification des **activités d'information, de sensibilisation et d'éducation afin de rétablir la confiance de la population** et de maintenir l'intérêt à participer aux programmes visant à détourner un maximum de volume de résidus de l'élimination. Un vocabulaire désigné doit être utilisé uniformément dans toutes les activités. Le PMGMR engage déjà la Communauté et les municipalités en ce sens.

Afin de faciliter la connaissance de l'état des lieux sur le territoire, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Recyc-Québec devraient rendre accessible toute donnée de quantité, de prix et de destination des matières recyclables, organiques et éliminées. Enfin, un programme global d'éducation à l'environnement devrait être mis sur pied par le ministère de l'Éducation.

» ;

5° par le remplacement dans l'échéancier de la Mesure 8 (Optimiser la collecte résidentielle des matières recyclables), partout où cela se trouve, du millésime « 2017 » par « 2023 » ;

6° par le remplacement dans l'échéancier de la Mesure 9 (S'assurer que les industries, les commerces et les institutions produisant des matières recyclables assimilables, en termes de quantité et de qualité, aux matières résidentielles soient desservis), partout où cela se trouve, du millésime « 2018 » par « 2023 » ;

7° par le remplacement dans l'échéancier de la Mesure 10 (Implanter des équipements de récupération des matières recyclables identifiables dans tous les bâtiments municipaux et toutes les aires publiques, là où la fréquentation le justifie), partout où cela se trouve, du millésime « 2018 » par « 2020 » ;

8° par l'insertion, dans le titre de la Mesure 11, entre les mots « recyclables » et « avec » des mots « ou consignées », partout où cela se trouve ;

9° par le remplacement dans l'échéancier de la Mesure 11 (Interdire de jeter les matières recyclables ou consignées avec les matières destinées à l'élimination pour toute unité desservie par la collecte des matières recyclables), partout où cela se trouve, du millésime « 2017 » par « 2023 » ;

10° par l'ajout, après le tableau de la mesure 11, des tableaux suivants : «

Mesure 11a	Octroyer des contrats de traitement des matières recyclables aux seuls centres de tri québécois dotés d'un système de contrôle et de traçabilité des matières sortantes.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer le traitement des matières récupérées. - Développer l'économie circulaire.
Pistes d'action	<ul style="list-style-type: none"> - Restreindre l'accès des entreprises n'ayant pas de système de contrôle et de traçabilité des matières sortantes à l'octroi de contrats de traitement des matières recyclables.
Indicateur de suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de municipalités ayant octroyé des contrats de traitement des matières recyclables aux seuls centres de tri québécois dotés d'un système de contrôle et de traçabilité des matières sortantes.
Orientations concernées	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux de recyclage des matières recyclables et des matières organiques. - Optimiser les activités de récupération, de recyclage et de valorisation en place dans le but d'améliorer la qualité et la quantité des matières récupérées.
Enjeux concernés	<ul style="list-style-type: none"> - Atteindre les cibles de recyclage et optimiser les quantités et la qualité des matières recyclables.
Secteurs ciblés	<ul style="list-style-type: none"> - Municipalités.
Échéancier	Au plus tard le 31 décembre 2023

Mesure 11b	Inclure à la réglementation municipale l'obligation de prévoir des espaces dédiés nécessaires et suffisants afin de permettre le recyclage des matières recyclables et organiques dans tout nouvel immeuble de plus de huit logements.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter la quantité de matières recyclables et organiques recyclées. - Détourner de l'élimination les matières recyclables et les matières organiques.
Pistes d'action	<ul style="list-style-type: none"> - Adopter la réglementation appropriée.
Indicateur de suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de municipalités ayant inclus à la réglementation municipale l'obligation de prévoir des espaces dédiés nécessaires et suffisants afin de permettre le recyclage des matières recyclables et organiques dans tout nouvel immeuble de plus de huit logements.
Orientations concernées	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux de recyclage des matières recyclables et des matières organiques. - Optimiser les activités de récupération, de recyclage et de valorisation en place dans le but d'améliorer la qualité et la quantité des matières récupérées.
Enjeux concernés	<ul style="list-style-type: none"> - Atteindre les cibles de recyclage et optimiser les quantités et la qualité des matières recyclables.
Secteurs ciblés	<ul style="list-style-type: none"> - Municipalités.
Échéancier	Au plus tard le 31 décembre 2020.

11° par l'ajout, après le tableau de la mesure 28, du tableau suivant :

Mesure 29	Assurer un meilleur contrôle des matières déposées dans les bacs de récupération.
Objectifs	- Améliorer la qualité des matières récupérées. - Augmenter la quantité de matières recyclables et organiques récupérées.
Pistes d'action	- Instaurer des mesures de contrôle. - Impliquer systématiquement chaque année la patrouille verte/inspecteur en environnement dans le contrôle.
Indicateur de suivi	- Nombre de municipalités ayant développé des mesures de contrôle.
Orientations concernées	- Contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux de recyclage des matières recyclables et des matières organiques. - Optimiser les activités de récupération, de recyclage et de valorisation en place dans le but d'améliorer la qualité et la quantité des matières récupérées.
Enjeux concernés	- Atteindre les cibles de recyclage et optimiser les quantités et la qualité des matières recyclables.
Secteurs ciblés	- Municipalités.
Echéancier	Au plus tard le 31 décembre 2020.

» ;

12° par le retrait, dans la section 3.2, de l'encadré intitulé « Position sur la consigne et le recyclage du verre » ;

2. En cas d'incompatibilité, entre les modifications apportées par le présent règlement et le texte du Plan tel qu'il se lit le 17 juin 2020, le texte modifié prévaut.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Valérie Plante
présidente

Tim Seah
secrétaire

Ce règlement a été adopté le 2020 par la résolution numéro CC20-032 et il est entré en vigueur le 18 juin 2020 conformément à l'article 53.20.3. de la Loi sur la qualité de l'environnement et avis a été publié à cet effet par affichage au bureau de la Communauté et par parution dans le quotidien « Le Devoir » le 6 juillet 2020.